

**10. Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent d'El Salvador
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent du Nicaragua
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Débats initiaux

**Décision du 8 décembre 1989 (2897^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant d'El Salvador a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence afin de prendre connaissance de certains agissements du Gouvernement nicaraguayen qui lui paraissaient contrevenir aux accords régionaux conclus par les présidents des pays d'Amérique centrale, à savoir le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale (Accord d'Esquipulas II)², la Déclaration commune des présidents des États d'Amérique centrale (Accord de Tesoro Beach)³ et la Déclaration de Tela du 7 août 1989⁴. Son gouvernement considérait en effet que s'il n'était pas mis fin à ces graves infractions aux accords ci-dessus, la paix en Amérique centrale serait en danger et un conflit régional pourrait éclater.

Dans une lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le représentant du Nicaragua a demandé que l'ordre du jour de la réunion d'urgence du Conseil soit élargi de façon que celui-ci examine les graves répercussions que la forte dégradation de la situation en El Salvador avait sur le processus de paix en Amérique centrale.

À sa 2896^e séance, le 30 novembre 1989, le Conseil a inscrit les deux lettres susmentionnées à son ordre du jour. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Chine) a fait observer que, comme le

voulait la pratique établie et comme il avait été convenu lors des consultations antérieures du Conseil, il avait demandé au Secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires pour permettre aux représentants d'El Salvador et du Nicaragua de présenter dans la salle du Conseil des documents audiovisuels⁶ en rapport avec la question à l'examen. Le Président a ensuite invité les représentants d'El Salvador et du Nicaragua, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. La question a été examinée par le Conseil à ses 2896^e et 2897^e séances, tenues respectivement les 30 novembre et 8 décembre 1989.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres lettres : une lettre datée du 22 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un communiqué que le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés avait publié le 20 novembre au sujet de la situation en El Salvador⁷, et une lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte d'un communiqué relatif à la situation en El Salvador⁸, publié le 24 novembre par leurs gouvernements, membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique. Dans ce second communiqué, les sept gouvernements se déclaraient préoccupés par le conflit interne en El

¹ S/20991.

² S/19085, annexe.

³ S/20491, annexe.

⁴ S/20778.

⁵ S/20999.

⁶ S/PV.2896, p. 2 à 5. Les vidéocassettes ont été présentées durant les interventions des deux représentants.

⁷ S/20985.

⁸ S/20994.

Salvador, qui se déroulait depuis la rupture du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), mouvement d'opposition salvadorien. Ils demandaient la cessation immédiate des hostilités et la reprise du dialogue politique national. Ils appelaient également tous les États ayant des liens ou des intérêts dans la région à s'abstenir d'intervenir dans le conflit et les engageaient instamment à participer aux efforts d'instauration de la paix dans le cadre des Accords d'Esquipulas II et en respectant les engagements pris par les présidents des pays d'Amérique centrale. Enfin, ils appuyaient fermement les démarches entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des États américains dans ce contexte.

Au début de la séance, le Président a fait remarquer que le Conseil était conscient qu'il fallait encourager les efforts visant à avancer le processus de paix en Amérique centrale et faire en sorte que rien ne puisse les entraver. Ainsi, comme convenu lors des consultations antérieures du Conseil, il a demandé à tous les orateurs de faire preuve de modération dans leurs déclarations afin de ne pas perturber le processus⁹.

Le représentant d'El Salvador a déclaré que son pays s'était adressé au Conseil pour déposer une plainte contre le Gouvernement nicaraguayen en raison de graves actes d'agression dont le régime sandiniste s'était rendu responsable. Il a ajouté que ce régime fournissait des armes et du matériel militaire aux forces irrégulières d'El Salvador, et assurait leur entraînement militaire. Ce comportement allait à l'encontre des accords conclus par les pays d'Amérique centrale, aux termes desquels il était interdit aux gouvernements d'apporter une assistance aux forces irrégulières menant des opérations dans certains États. Cela était également contraire au principe de non-intervention. Le représentant a expliqué qu'El Salvador ne souhaitait pas que la situation débouche sur des actes d'autodéfense légitime et demandait au Conseil de mettre fin à ces violations des accords, de sorte que le conflit ne s'étende pas dans la région. Le Conseil devait assumer sa responsabilité première en confirmant les accusations d'El Salvador de façon effective et impartiale. S'il devait décider d'envoyer une mission d'enquête sur le terrain, il pouvait compter sur la collaboration sans réserve d'El Salvador. En tout état de cause, ce dernier insistait sur la nécessité d'un strict respect des accords

d'Amérique centrale. El Salvador ne « resterait pas les bras croisés » si le régime sandiniste ne mettait pas un terme à sa politique d'intervention. Le représentant a fait remarquer que son pays s'adressait pour la première fois au Conseil, qui était devenu le « garant » du respect des accords en vertu de ses résolutions 637 (1989) et 644 (1989). Il a appelé l'attention sur le fait qu'une violation des accords rendrait ceux-ci « nuls et non avenue », ce qui aurait pour effet de bloquer, voire de faire reculer, le processus de paix et le développement socioéconomique de la région. Enfin, il a insisté sur le fait que les Centraméricains devaient résoudre la crise eux-mêmes. El Salvador estimait en conséquence qu'il était utile d'organiser une réunion des chefs d'État à une date à renégocier¹⁰.

Le représentant du Nicaragua a fait observer que les allégations d'El Salvador avaient pour seul objet de « dissimuler » les causes réelles de la tragédie qui frappait le peuple salvadorien depuis longtemps. Il n'y avait pas de forces externes cherchant à déstabiliser la situation à l'intérieur du pays. On ne pouvait pas non plus s'en prendre au mouvement d'opposition interne qu'était le FMLN. Les responsables étaient plutôt le Gouvernement salvadorien, une « oligarchie insensible » et une armée « répressive ». Ces derniers étaient en effet responsables de l'exploitation et de la répression du peuple salvadorien, et des attaques menées contre la population civile, lesquelles avaient dernièrement causé la mort de syndicalistes et de prêtres jésuites. Les États-Unis étaient également responsables de ces violations des droits de l'homme, car ils continuaient d'apporter une aide militaire au Gouvernement salvadorien. Le représentant a ajouté qu'El Salvador ne respectait pas ses engagements en vertu des accords d'Amérique centrale dans la mesure où il ne pouvait pas promouvoir des réformes et mener des négociations sérieuses avec le FMLN en vue de trouver une solution politique au conflit. En s'adressant au Conseil, El Salvador contournait et mettait délibérément en péril le dispositif établi par les accords. Le Nicaragua n'avait jamais agi de la sorte, quand bien même El Salvador se trouvait encore en position d'« agression » vis-à-vis de lui, tout comme les États-Unis, car il continuait d'apporter une aide aux « contre-révolutionnaires » nicaraguayens (les « contras »). Ce comportement allait à l'encontre des engagements qu'El Salvador avait pris en vertu des accords d'Amérique centrale, qui prévoyaient que ces forces devaient être démobilisées, désarmées et

⁹ S/PV.2896, p. 6.

¹⁰ S/PV.2896, p. 6 à 21.

rapatriées. La grave détérioration de la situation en El Salvador et le comportement de ce pays mettaient sérieusement en danger le processus de paix en Amérique centrale. Le représentant a demandé au Conseil de veiller sans attendre à prendre les mesures qui s'imposaient pour garantir les droits fondamentaux en El Salvador et à promouvoir des mesures en faveur d'un cessez-le-feu négocié et de l'ouverture de véritables négociations sur le fond entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, comme cela était prévu dans les accords conclus entre les pays d'Amérique centrale. À cette fin, il a appelé l'attention sur le projet de résolution¹¹ que sa délégation avait établi et soumis au Président du Conseil. Il a également appelé les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains à exercer ou continuer d'exercer leurs bons offices pour que puisse se tenir le sommet des présidents centraméricains prévu pour le début du mois de décembre¹².

Prenant de nouveau la parole, le représentant d'El Salvador a rejeté les accusations portées par le représentant du Nicaragua et mis l'accent sur l'engagement constitutionnel de son gouvernement envers les droits de l'homme¹³.

Le représentant des États-Unis a déploré d'avoir à intervenir pour dénoncer les accusations sans fondement portées par le Nicaragua à l'encontre de son pays. La « guerre » que le FMLN menait contre le Gouvernement salvadorien élu démocratiquement s'était considérablement intensifiée en raison de l'intervention des Gouvernements nicaraguayen et cubain. Le Gouvernement nicaraguayen continuait à fournir des armes au FMLN en violation des accords conclus par les pays d'Amérique centrale. Le représentant a appelé ce gouvernement à se tenir à l'esprit des accords et a souligné que, pour leur part, les États-Unis appuyaient le processus de démocratisation et d'instauration de la paix prévu par les Accords d'Esquipulas. L'assistance économique, militaire et humanitaire qu'ils apportaient à El Salvador était destinée à un gouvernement élu dans le respect de la Constitution, afin de lui permettre d'appuyer le processus de paix et de compenser les dommages causés par la guérilla aux infrastructures et à l'économie. S'agissant de l'aide que les États-Unis apportaient à la « résistance » nicaraguayenne, il

convenait de noter qu'elle ne portait plus sur des armes, conformément aux Accords d'Esquipulas. Les Accords de Tela permettaient toutefois de fournir une aide humanitaire. Le représentant a enfin fait observer que les États-Unis demeuraient résolus à appuyer le Gouvernement salvadorien démocratiquement élu dans sa lutte contre les opérations violentes et terroristes menées par le FMLN avec le soutien des Sandinistes¹⁴.

Prenant de nouveau la parole, le représentant du Nicaragua a vivement recommandé aux États-Unis de cesser toute intervention dans les affaires intérieures de son pays et de faire en sorte que les pays d'Amérique centrale trouvent eux-mêmes des solutions à leurs problèmes¹⁵.

À la 2897^e séance, le 8 décembre 1989, le Président, conformément à l'accord que le Conseil avait conclu lors de ses consultations antérieures, a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

Les membres du Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations que les représentants d'El Salvador et du Nicaragua ont faites à la 2896^e séance du Conseil, le 30 novembre 1989, se déclarent vivement préoccupés par la situation actuelle en Amérique centrale, notamment par les nombreux actes de violence qui sont cause de pertes en vies humaines et de souffrances parmi la population civile.

Les membres du Conseil réaffirment leur appui le plus résolu au processus d'Esquipulas en vue d'un règlement pacifique en Amérique centrale et demandent instamment à tous les États de contribuer à l'application d'urgence des accords conclus entre les présidents des cinq pays d'Amérique centrale. À cet égard, les membres du Conseil accueillent avec satisfaction l'annonce par les présidents des cinq pays d'Amérique centrale qu'ils se réuniront les 10 et 11 décembre à San José (Costa Rica) afin de discuter, dans le cadre du processus de paix d'Esquipulas, des solutions à apporter aux problèmes qui se posent dans la région.

Les membres du Conseil estiment que c'est essentiellement aux présidents des cinq pays d'Amérique centrale qu'il incombe de trouver des solutions aux problèmes de la région, conformément aux Accords d'Esquipulas. C'est pourquoi ils réitèrent leur appel à tous les États, y compris ceux qui ont des liens ou des intérêts dans la région, pour qu'ils s'abstiennent de tous actes susceptibles de faire obstacle à la réalisation, par la négociation, d'un règlement authentique et durable en Amérique centrale.

¹¹ S/21000.

¹² S/PV.2896, p. 24 à 51.

¹³ S/PV.2896, p. 52.

¹⁴ Ibid., p. 52 à 56.

¹⁵ Ibid., p. 56 à 58.

Les membres du Conseil de sécurité demandent instamment à toutes les parties concernées de coopérer à la recherche de la paix et d'une solution politique.

Ils expriment également leur appui résolu au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains pour les efforts

qu'ils font actuellement dans le cadre du processus de paix. Ils réaffirment en particulier leur plein appui au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement des missions que lui ont confiées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de même que leur entier appui au déploiement rapide du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale.

11. Questions concernant Cuba

Débats initiaux

A. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner l'affaire du « harcèlement et de l'attaque armée d'un navire marchand cubain par un navire des garde-côtes des États-Unis d'Amérique dans le golfe du Mexique ». Cuba estimait qu'il s'agissait là non seulement d'une violation du droit international, mais aussi d'un acte de piraterie mettant en danger la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général², le représentant de Cuba a transmis le texte de deux notes, datées du 31 janvier et du 1^{er} février 1990, adressées à la Section des intérêts des États-Unis d'Amérique de l'ambassade de Suisse à La Havane par le Ministère cubain des relations extérieures. Cuba s'élevait contre les « actions illégales » du Service des garde-côtes des États-Unis, dont l'un des navires avait ouvert le feu sur le navire marchand *Hermann* et tenté de le couler aux premières heures du 31 janvier alors que ce dernier, loué par une entreprise cubaine et tenu par un capitaine et des membres d'équipage cubains, naviguait dans les eaux internationales entre Cuba et le Mexique. Cuba faisait observer que son gouvernement avait appuyé la décision du capitaine et de l'équipage du *Hermann* de résister aux « tentatives illégales » d'abordage menées par l'équipage du navire des garde-côtes. En outre,

Cuba n'acceptait pas les explications du Département d'État américain, selon lesquelles la tentative d'abordage et l'attaque qui avait suivi faisaient partie d'une opération de lutte contre le trafic de drogue. Cuba considérait que cette attaque constituait une violation de la libre navigation dans les eaux internationales et des droits fondamentaux de ses citoyens, dont la vie avait été mise en danger. Cuba exigeait que les États-Unis mettent un terme à de tels actes de provocation et d'agression et assument leurs responsabilités concernant les dommages causés.

Dans une lettre datée du 3 février 1990, adressée au Secrétaire général³, le représentant des États-Unis a présenté le compte rendu détaillé de l'incident du 31 janvier tel qu'il avait été établi par son gouvernement. Le Service des garde-côtes avait demandé l'autorisation de monter à bord du *Hermann* et de l'inspecter, car il avait des raisons de soupçonner que ce dernier transportait des stupéfiants ou d'autres marchandises en contrebande. Le capitaine ayant opposé son refus, les États-Unis avaient demandé au Panama, État du pavillon, l'autorisation de stopper et de fouiller le navire, autorisation qu'ils avaient obtenue. L'équipage du navire des garde-côtes avait employé la force, en toute légalité et de façon appropriée, uniquement parce que le capitaine persistait à refuser de s'arrêter et que tous les recours internationaux admis pour stopper le *Hermann* avaient été épuisés. L'action menée par les États-Unis était entièrement compatible avec le droit et la pratique maritimes internationaux. Dans sa lettre, le représentant mettait l'accent sur le fait que le Conseil de sécurité ne devrait pas perdre son temps précieux à examiner cette question qui ne constituait « aucunement une menace pour la paix et la sécurité internationales ».

¹ S/21120.

² S/21121.

³ S/21122.